



Arrêt

n° 44 190 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2010, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 18 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.3. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9 *bis* précité et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 18 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Monsieur [Z.M] déclare être sur le territoire depuis 2004. Il fourni en annexe de sa demande un passeport marocain. Cependant, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Monsieur [Z. M] séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n_ 132.221).

Monsieur [Z.M] invoque la longueur de son séjour (depuis 4 ans) et son intégration. Pour étayer ses assertions , le requérant apporte une attestation de la BBT Transport Be stipulant que l'intéressé est venu à plusieurs reprises entre 2006 et 2007 demandé de l'emploi, une attestation du CPAS stipulant que Monsieur [Z.M] a introduit en date du 22/06/2005 une demande d'aide sociale, une certificat médical datant de 2006, des attestations d'amis stipulant connaître le requérant soit depuis 2005, 2006 soit depuis 2007, une attestation de l'ASBL Chez nous Bij Ons stipulant que l'intéressé se présente chez eux depuis 2007, ect. Notons, tout d'abord qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Maroc ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel; de telles attaches n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). » Enfin, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE , oct. 2001- Arrêt n° 100.223). Monsieur [Z.M] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Maroc ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- Arrêt n° 112.863)

Quant au fait que Monsieur [Z.M] n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le Maroc, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En ce qui concerne, les documents en italiens et en espagnols apportés au dossier, ils ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils ne sont pas traduits en français par un traducteur assermenté. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme que ses amis ont été régularisés Or ,c'est à Monsieur [Z.M] qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que ses amis auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux arguments basés sur l'accord gouvernemental du 18/03/2008, rappelons que cet accord n'a pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ».

1.5. A cette même date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, pris en exécution de la décision du 18 février 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al,1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable [...] ».

1.6. Par une télécopie datée du 1^{er} mars 2010 mais envoyée le 5 mars 2010, l'administration communale communique à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 15 décembre 2009.

2. Question préalable

Par courrier recommandé daté du 10 avril 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* »

- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».*

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que l'acte attaqué rejette les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, des attaches sociales fortes et enfin l'atteinte à sa vie privée. Elle ajoute que l'acte attaqué ignore la demande de régularisation introduite en date du 15 décembre 2010.

Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat qui soutiennent que dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles et des raisons de fond, le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais doit justifier sa décision et la motiver formellement.

Elle rappelle l'exigence d'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette dernière en ne répondant pas à la demande de régularisation du 15 décembre 2009 qui est mentionnée pourtant dans l'acte attaqué.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat estime que les liens sociaux et la bonne intégration révèlent l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis 2004, qu'il s'y est intégré et a créé des attaches sociales durables. Elle ajoute que le requérant n'a jamais eu affaire avec la justice et qu'il a des bonnes relations avec le voisinage.

Elle considère que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant puisqu'il sera séparé de son entourage.

Elle conclut que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de

droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 *bis* de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur du séjour en Belgique et l'ancrage social et durable et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du fait que les éléments contenus dans la demande de régularisation introduite le 15 décembre 2009 n'ont pas été pris en compte, force est de constater que cette demande a été faxée à la partie défenderesse en date du 5 mars 2010. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil tient également à préciser, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, que la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 15 décembre 2009 n'est aucunement mentionnée dans l'acte attaqué et pour cause, puisque la partie défenderesse n'en avait pas connaissance.

S'agissant de la longueur du séjour en Belgique, des attaches sociales nouées et de l'intégration en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.1.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cet élément a été invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une

décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE